

DECISION N°2021-L0574/ARCOP/ORD

sur recours de PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-0713/MDNAC/SG/DMP pour l'acquisition de produits d'entretien, de fournitures de bureau et divers au profit du Prytanée Militaire du Kadiogo (PMK).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 07 octobre 2021 de PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Gislain William TOE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Yacouba ZONGO, membre de l'ORD ;
- Madame Mariam TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Salif KIEMTORE et Sommaïla TASSEMBEDO, respectivement gérant et agent de PLANETES SERVICES ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Jean YAMEOGO, Idrissa WINNA et Pamoussa OUEDRAOGO, agents de la DMP du Ministère de la défense nationale et des anciens combattants (MDNAC) ;
- l'attributaire provisoire, régulièrement convoqué ne s'est pas fait représenté ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2021-0713/MDNAC/SG/DMP pour l'acquisition de produits d'entretien, de fournitures de bureau et divers au profit du Prytanée Militaire du Kadiogo (PMK) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien n°3198 du mardi 05 octobre, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 07 octobre 2020 ; que PLANETE SERVICES a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 07 octobre 2020 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits;

le MDNAC a lancé la demande de prix n°2021-0713/MDNAC/SG/DMP pour l'acquisition de produits d'entretien, de fournitures de bureau et divers au profit du Prytanée Militaire du Kadiogo (PMK) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de PLANETE SERVICES conforme mais elle ne lui a pas attribué le marché, son offre n'étant pas la moins disante ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et soutient que l'attributaire provisoire et les autres soumissionnaires n'ont pas fait de proposition ferme, précise et sans équivoque et qu'ils ne précisent pas le modèle des équipements de bureau aux items 7, 17, 19, 21, 23, 26, 28, 29, 30,35, 36, 37 et 41 ; que défaut de fermeté et précision entraîne le rejet de leurs offres ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été jugée conforme par la CAM ; qu'il estime que ces concurrents n'ont pas respecté le principe des offres fermes, précises et non-équivoques ;

considérant qu'il ressort des textes en vigueur que les soumissions doivent être fermes, précises et non-équivoques ; que notamment la circulaire n°2017-020/ARCOP/CR du 17 mai 2017 rappelle aux candidats et soumissionnaires l'obligation d'indiquer clairement la marque, le modèle ou le type des articles proposés ;

considérant que le requérant a réaffirmé ses arguments ci-dessus exposés, convaincu que les offres visées ne sont pas fermes et précises aux items annoncés ;

considérant que la CAM a de prime abord noté sa surprise devant la précision des griefs soulevés par le requérant ; que la CAM s'est interrogé sur ses sources d'informations et a proposé de faire une enquête pour élucider cette problématique ; qu'ensuite, elle a admis que PLANETE SERVICE a raison dans la mesure où, après vérification, elle s'est rendue compte qu'aux items visés, les soumissionnaires ont manqué de précision sur les produits proposés ;

considérant que la CAM a également relevé le manque de précision dans les spécifications de certains items, ce qui n'a pas permis d'appliquer la règle des offres fermes, précises et non-équivoques ; qu'elle a cependant pris note pour les prochaines fois ;

considérant que l'attributaire provisoire a relevé qu'il a indiqué les marques et les autres précisions nécessaires ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a constaté que la plainte de PLANETE SERVICES est fondée ; qu'il est ressorti des vérifications qu'effectivement l'attributaire provisoire et les autres soumissionnaires en général n'ont pas fait de propositions fermes, précises et non équivoques aux items indiqués conformément aux textes en vigueur ; qu'en conséquence, leurs offres ne peuvent être déclarées conformes sur ce point ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de PLANETE SERVICES est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de PLANETE SERVICES est fondée ; qu'il est ressorti des vérifications qu'effectivement l'attributaire provisoire et les autres soumissionnaires en général n'ont pas fait de propositions fermes, précises et non équivoques aux items indiqués conformément aux textes en vigueur ; qu'en conséquence, leurs offres ne peuvent être déclarées conformes sur ce point ;

-d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-0713/MDNAC/SG/DMP pour l'acquisition de produits d'entretien, de fournitures de bureau et divers au profit du Prytanée Militaire du Kadiogo (PMK) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 12 octobre 2021

Le Président de séance

Gislain William TOE

Chevalier de l'ordre du mérite, de l'économie et des finances